



NEWSLETTER HEBDO

Veillez à la croissance de votre activité



#85

NUMÉRO SPÉCIAL

AIDES ÉNERGIE

Pour soutenir les entreprises touchées par la hausse des prix de l'énergie, le Gouvernement a mis en place différents dispositifs d'aide. Ces aides ainsi que leurs modalités diffèrent selon la taille de l'entreprise et les difficultés qu'elle rencontre. C'est l'objectif de l'aide mise en place par le Gouvernement dans le cadre du [plan de résilience économique et sociale](#) disponible depuis le 4 juillet ([décret n°2022-967 du 1er juillet 2022](#)) et prolongée jusqu'à la fin du mois de décembre 2022 et en 2023.



MESURES DE SOUTIEN AUX ENTREPRISES EN 2022 POUR LE PAIEMENT DES FACTURES D'ÉLECTRICITÉ ET DE GAZ

EN CE QUI CONCERNE LA FACTURE D'ÉLECTRICITÉ

TICFE et ARENH

- Toutes les entreprises bénéficient de la baisse de la fiscalité sur l'électricité (TICFE) à son minimum légal européen. En 2022 et 2023, la baisse de taxe représente un soutien de de 8,4 milliards d'euros pour les entreprises.
- Les entreprises peuvent également bénéficier du mécanisme d'ARENH, qui leur permet d'obtenir une part importante de leur électricité à un prix fixe de 42€/MWh, plutôt qu'au prix de marché. Pour en bénéficier, l'entreprise doit se rapprocher du fournisseur d'énergie.

Bouclier tarifaire

- Les 1,5 million de TPE de moins de 10 salariés, 2 millions d'euros de chiffre d'affaires et ayant un compteur électrique d'une puissance inférieure à 36 kVA sont éligibles au bouclier tarifaire des particuliers. Pour en bénéficier, l'entreprise doit se rapprocher du fournisseur d'énergie.

Le guichet d'aide au paiement des factures d'électricité

Toutes les entreprises peuvent bénéficier jusqu'au 31 décembre 2022, de l'aide au paiement des factures d'électricité jusqu'à 4 millions d'euros. Cette aide est accessible sur le site impots.gouv.fr.

Pour les mois de septembre et octobre 2022, le guichet des demandes des aides est ouvert depuis le 19 novembre. Le guichet pour la période suivante (novembre – décembre 2022) sera ouvert début 2023.

Les critères pour pouvoir bénéficier de cette aide ont été simplifiés. Désormais, pour en bénéficier :

- le prix de l'énergie pendant la période de demande d'aide (septembre et/ou octobre 2022) doit avoir augmenté de 50 % par rapport au prix moyen payé en 2021 ;
- vos dépenses d'énergie pendant la période de demande d'aide doivent représenter plus de 3% de votre chiffre d'affaires 2021.

Pour les demandes des aides, un dossier simplifié comprenant uniquement :

- vos factures d'énergie pour septembre et / ou octobre 2022 et factures 2021 ;
- les coordonnées bancaires de votre entreprise (RIB) ;
- le fichier de calcul de l'aide mis à votre disposition sur le site des impôts ;
- une déclaration sur l'honneur attestant que l'entreprise remplit les conditions et l'exactitude des informations déclarées.

Le montant d'aide correspond pour cette tranche à 50 % de l'écart entre la facture 2021 majorée de 50 % et la facture 2022, dans la limite de 70 % de la consommation 2021.

Le guichet d'aide au paiement des factures d'électricité (suite)

Pour les entreprises qui présentent des dépenses d'énergie plus importantes, une aide renforcée peut être mobilisée pour un montant maximal de 50 millions d'euros, et jusqu'à 150 millions d'euros pour les secteurs exposés à un risque de fuite de carbone.

Les critères sont :

- le prix de l'énergie pendant la période de demande d'aide (septembre et/ou octobre 2022) doit avoir augmenté de 50 % par rapport au prix moyen payé en 2021 ;
- avoir des dépenses d'énergie 2021 représentant plus de 3 % du chiffre d'affaires 2021 ou des dépenses d'énergie du 1er semestre 2022 représentant plus de 6% du chiffre d'affaires du premier semestre 2022 ;
- avoir un excédent brut d'exploitation soit négatif soit en baisse de 40 % sur la période. Les détails sont disponibles sur le site gouv.fr.

Pour les aides allant jusqu'à quatre millions d'euros, le montant correspond à 50 % du différentiel entre la facture 2021 majorée de 50 % et la facture 2022, dans la limite de 70 % de la consommation 2021.

Pour les aides allant jusqu'à 50 millions d'euros, le montant correspond à 65 % du différentiel entre la facture 2021 majorée de 50 % et la facture 2022, dans la limite de 70 % de la consommation 2021.

Pour les aides allant jusqu'à 150 millions d'euros, le montant correspond à 80 % du différentiel entre la facture 2021 majorée de 50 % et la facture 2022, dans la limite de 70 % de la consommation 2021.

Pour les mois de septembre et octobre 2022, et pour ces entreprises grandes consommatrices d'énergie, le guichet sera ouvert fin novembre. Le guichet pour la période suivante (novembre – décembre 2022) sera ouvert début 2023.

EN CE QUI CONCERNE LA FACTURE DE GAZ

Toutes les entreprises peuvent accéder au même guichet d'aide plafonnées à 4M€, 50M€ et 150M€ avec ces mêmes simplifications, et cela jusqu'au 31 décembre 2022.



**VOUS AVEZ DES QUESTIONS
CONCERNANT LES AIDES ?**

N'hésitez pas à [nous contacter](#).

MESURES DE SOUTIEN AUX ENTREPRISES EN 2023 POUR LE PAIEMENT DES FACTURES D'ÉLECTRICITÉ ET DE GAZ

EN CE QUI CONCERNE LA FACTURE D'ÉLECTRICITÉ

TICFE et ARENH

- Toutes les entreprises continueront à bénéficier de la baisse de la fiscalité sur l'électricité (TICFE) à son minimum légal européen et du mécanisme d'ARENH (100TWh).

Bouclier tarifaire

- Les 1,5 million de TPE de moins de 10 salariés, 2 millions d'euros de chiffre d'affaires et ayant un compteur électrique d'une puissance inférieure à 36 kVA sont éligibles au bouclier tarifaire des particuliers. Pour en bénéficier, l'entreprise doit se rapprocher du fournisseur d'énergie.

Amortisseur d'électricité pour une partie des TPE et pour toutes les PME

- Toutes les TPE qui ne sont pas protégées par le bouclier tarifaire et toutes les PME bénéficieront d'un nouveau dispositif d'amortisseur électricité.
- L'Etat prendra en charge une partie de votre facture d'électricité et ce montant sera déduit et affiché directement sur votre facture. Ces entreprises ne bénéficieront donc plus du guichet d'aide au paiement des factures d'électricité mais auront toujours accès au guichet d'aide au paiement des factures de gaz.

Le guichet d'aide au paiement des factures d'électricité pour les ETI et les grandes entreprises

- Pour les ETI et les grandes entreprises, le guichet d'aide au paiement des factures d'électricité sera prolongé jusqu'à fin 2023.

EN CE QUI CONCERNE LA FACTURE DE GAZ

Le guichet d'aide au paiement des factures de gaz

- Toutes les entreprises auront accès, jusqu'au 31 décembre 2023, au même guichet d'aide au paiement des factures de gaz plafonnées à 4 millions d'euros, 50 millions d'euros et 150 millions d'euros.

LE PRÊT GARANTI PAR L'ÉTAT, INTITULÉ PGE RÉSILIENCE VISE À SOUTENIR LES ENTREPRISES AFFECTÉES ÉCONOMIQUEMENT PAR LA GUERRE EN UKRAINE.

Les entreprises fortement affectées par les conséquences économiques de la crise en Ukraine peuvent bénéficier d'un "PGE Résilience", couvrant jusqu'à 15% de leur CA annuel moyen au cours des 3 dernières années, pour faire face à leurs éventuelles difficultés de trésorerie.

Le gouvernement a prolongé la période d'octroi de ce PGE Résilience au-delà du 30 juin 2022, et ce jusqu'au 31 décembre 2022.

- Le prolongement jusqu'au 31 décembre 2022 ne concerne que les entreprises n'ayant pas obtenu de PGE Résilience avant le 30 juin 2022, ou qui n'auraient pas atteint leur plafond de 15% de CA. Pour ces dernières, toute nouvelle demande ne pourra porter qu'au maximum sur la part restante sous ce plafond au titre du PGE Résilience.
- Afin de bénéficier du PGE Résilience, les entreprises devront certifier auprès de leur banque, sur une base déclarative, que leur trésorerie est pénalisée, de manière directe ou indirecte, par les conséquences économiques de la crise en Ukraine.



À BIENTÔT POUR UNE PROCHAINE NEWSLETTER !